



Conakry, le 07 juillet 2021

REPUBLIQUE DE GUINEE

COMITE DES AGREMENTS

**DECISION N°D/2021/014/CAM DU 07 JUILLET 2021 PORTANT
FIXATION DU MONTANT MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

- Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, la Décision D/2013/050/CAM du 19 mars 2013 portant fixation du montant minimum du capital social des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ;
- Vu, la note synthèse en date du 28 juin 2021 relative au relèvement du capital social minimum des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ;
- Vu, le Procès-verbal de la 55^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier » ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 02 août 2021, le montant minimum du capital social des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » est fixé à deux cent milliards de francs guinéens (**GNF 200 000 000 000**).

Article 2 : Le capital social doit être exprimé en Franc Guinéen et employé à tout moment en République de Guinée.

Article 3 : Une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fixera les modalités de mise en œuvre de cette Décision.

Article 4 : La présente Décision abroge toutes décisions antérieures contraires, notamment la Décision N°D/2013/050/CAM du 19 mars 2013, et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.



Dr Loucény NABE
Président du Comité des Agréments